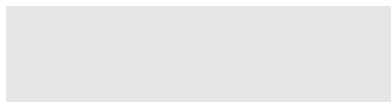




PAR COURRIEL

Québec, le 19 octobre 2015



Objet : Votre demande d'accès aux documents du 18 septembre 2015

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue par courrier électronique le 18 septembre dernier, que vous trouverez en pièce jointe.

En ce qui concerne le premier, quatrième et cinquième point de votre demande, nous vous informons que 5 personnes du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) (4 cadres et 1 professionnel), ainsi qu'un prestataire de services sont partiellement affectées à la négociation des tables centrale et commune, à l'exception d'un cadre, dont la tâche est entièrement dédiée aux négociations. La rémunération du personnel est incluse à même la masse salariale du SCT. Pour ce qui est du cadre dont la tâche est entièrement dédiée aux négociations, nous vous informons que son salaire annuel est de 179 120 \$. Pour le prestataire de services, lequel est également affecté en partie au dossier des négociations, nous vous informons que les dépenses associées à l'ensemble de ses mandats totalisent 142 758,17 \$, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce montant comprend à la fois les honoraires ainsi que les frais de déplacement. Quant aux frais de déplacement et toute autre dépense pour le SCT, nous vous informons que nous détenons certains renseignements et que ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une diffusion. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », vous pouvez consulter ces renseignements sur notre site Internet aux adresses : http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/acces_information/depenses/1516/1/deplacement_ministre_emploi_superieur.pdf (voir la rubrique « but ou objet du déplacement »)

...2

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/acces_information/depenses/1516/1/foction_ou_representation_directeur_cabinet_ou_emploi_superieur.pdf (voir la rubrique « description de la dépense »).

Aussi, nous vous informons que le SCT ne détient pas d'autre document présentant les renseignements demandés relatifs aux frais de déplacement ou toute autre dépense et qu'en vertu des articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, un organisme public n'a pas l'obligation, pour répondre à une demande d'accès, de faire des calculs ni comparaison de renseignements, ce qui serait nécessaire pour répondre au point 4 de votre demande.

Concernant le deuxième, le quatrième et le cinquième point de votre demande, nous vous informons que le SCT est responsable de 7 des 55 tables sectorielles, soit celles relatives à la fonction publique. Ainsi, 15 personnes du SCT (10 professionnels et 5 cadres, dont 2 siègent également à la table centrale et à la table commune) sont partiellement affectées à ces négociations. La rémunération de ce personnel est incluse à même la masse salariale du SCT. Nous vous indiquons également que le SCT a retenu les services de deux prestataires, dont l'un siège également à la table centrale et à la table commune. La totalité des dépenses encourues par le premier prestataire est indiquée précédemment. Quant au second prestataire qui est affecté spécifiquement à la négociation dans la fonction publique, nous vous informons que ses dépenses totalisent 7 827,31 \$. Ce montant comprend les honoraires et aucun frais de déplacement ou autre dépense n'a été payé pour cette période. Quant aux renseignements demandés relatifs aux frais de déplacement ou toute autre dépense du personnel du SCT, nous ne détenons pas de document et nous vous réitérons qu'en vertu des articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, un organisme public n'a pas l'obligation, pour répondre à une demande d'accès, de faire des calculs ni comparaison de renseignements, ce qui serait nécessaire pour répondre au point 4 de votre demande.

Par ailleurs, nous vous informons que le personnel mandaté aux tables de négociations sectorielles est nommé par l'organisme responsable de ladite négociation. Conséquemment, ces autres tables sont sous la responsabilité des comités patronaux de négociations de leurs secteurs respectifs (commissions scolaires, collèges et santé) ou encore des ministères ou organismes auxquels ont été déléguées certaines négociations (ministère de la Sécurité publique, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et Société de l'assurance automobile du Québec). Également, le Directeur des poursuites criminelles et pénales est le représentant exclusif, aux fins des relations du travail, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Le personnel du SCT ne participe pas à ces tables de négociations.

Pour le troisième point de votre demande, nous vous informons qu'aucun membre du personnel du SCT, ni aucun prestataire de services relevant du SCT ne participent aux comités patronaux de négociations.

Relativement au sixième point de votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun document puisqu'aucune firme privée n'est affectée aux négociations en appui au SCT.

Vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Marie-Pier Langelier
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Québec, 18 septembre 2015

Marie-Pier Langelier
Directrice du Bureau du secrétaire
875, Grande-Allée E., 4^e étage, Secteur 100
Québec (QC) G1R 5R8

OBJET : Demande d'accès à des documents

Bonjour,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des documents suivants :

- Coûts enregistrés par le gouvernement pour les négociations avec les employés de la fonction publique, depuis le 1^{er} janvier 2015. Veuillez indiquer :
 - 1) Le nombre de personnes affectées à la négociation pour chacune des tables centrales (Front commun, FIQ et FAE), incluant non seulement le personnel du Secrétariat du Conseil du Trésor affecté au dossier, mais aussi les consultants externes et les employés de firmes privées en appui au personnel du Secrétariat du Conseil du Trésor. Pour chaque personne, veuillez indiquer la catégorie d'emploi et la rémunération prévue.
 - 2) Le nombre de personnes affectées à la négociation pour chacune des 55 tables sectorielles, incluant non seulement le personnel du Secrétariat du Conseil du Trésor affecté au dossier, mais aussi les consultants externes et les employés de firmes privées en appui au personnel du Secrétariat du Conseil du Trésor. Pour chaque personne, veuillez indiquer la catégorie d'emploi et la rémunération prévue.
 - 3) Le nombre de personnes affectées à la négociation pour chacun des comités suivants (incluant non seulement le personnel du Secrétariat du Conseil du Trésor affecté au dossier, mais aussi les consultants externes et les employés de firmes privées en appui au personnel du Secrétariat du Conseil du Trésor. Pour chaque personne, veuillez indiquer la catégorie d'emploi et la rémunération prévue) :

- a) Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones
 - b) Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
 - c) Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire crie
 - d) Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik
-
- 4) Pour les points 1-2-3, veuillez également inclure dans les coûts : la somme des honoraires, le nombre d'heure, les per diem, les déplacements, les frais d'hébergement, ou toute autre dépense enregistrée pour le personnel du Secrétariat du Conseil du Trésor affecté au dossier.
 - 5) Pour les points 1-2-3, veuillez également inclure dans les coûts : la somme des honoraires, le nombre d'heure, les per diem, les déplacements, les frais d'hébergement, ou toute autre dépense enregistrée pour les consultants externes affectés au dossier.
 - 6) Pour les points 1-2-3, veuillez également inclure dans les coûts : la somme des honoraires, le nombre d'heure, les per diem, les déplacements, les frais d'hébergement, ou toute autre dépense enregistrée pour le personnel des firmes privées affectées au dossier, en appui au Secrétariat du Conseil du Trésor.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

RLRQ., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Droit d'accès.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : **Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca**

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).